A photograph of a forest in autumn. The trees have thin trunks and some are covered in orange and yellow leaves. In the foreground, there is a large, dark log lying on the ground.

LES POINTS CLEFS
DU NOUVEAU
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
2018-2024

Action 39 : parcs et enclos.



Les engrillagements limitent les échanges de populations des différentes espèces ; ils présentent également un risque sanitaire si les animaux sortent de ces espaces clos. Le fonctionnement de ces espaces sera donc soumis aux dispositions suivantes dans le but d'assurer leur étanchéité dans le temps.

A - En Indre et Loire, trois types d'engrillagements :

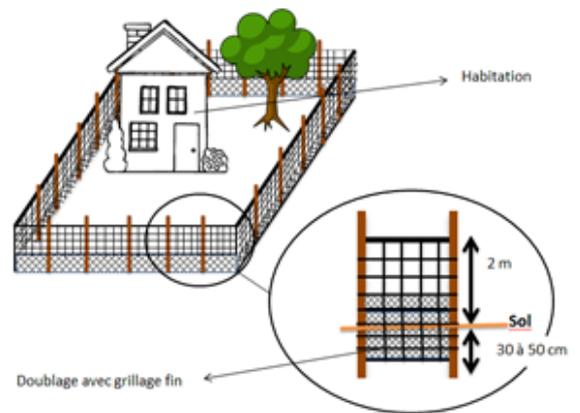
1. L'ENCLOS

Il s'agit d'un Territoire attachant à une habitation (soumis à la taxe d'habitation) et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les territoires voisins, empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme

La clôture doit donc être :

- Continue : toute brèche fait perdre la qualité d'enclos
- Constante : permanence de la clôture dans le temps.
- Elle doit empêcher le passage du gibier à poil : présence d'un grillage fin enterré dans le sol de 30 à 50 centimètres, et d'un grillage fort, enterré de manière identique, résistant à la poussée des animaux, de 2 mètres de haut minimum (selon la topographie des lieux, cette hauteur peut s'avérer insuffisante, la hauteur minimum restant à l'appréciation du contrôleur).

Les issues doivent être fermées en permanence.

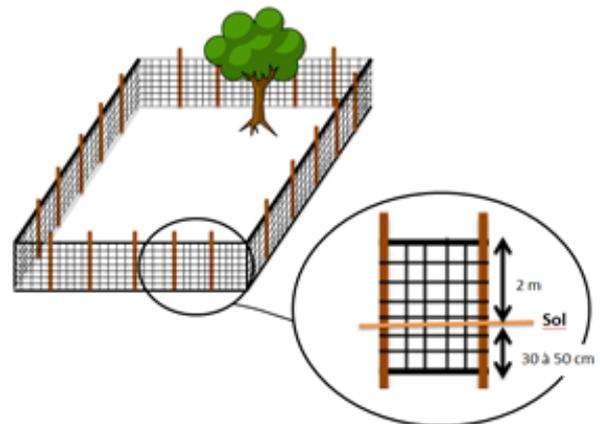


2. LE PARC DE CHASSE HERMETIQUEMENT CLOS

Il s'agit d'un engrillagement répondant à toutes les caractéristiques d'un enclos cynégétique, aux seules exceptions :

- De la présence d'une habitation en son sein
- De l'existence systématique d'un grillage fin, sous réserve que le grillage fort soit bien enterré de 30 à 50 centimètres de profondeur.

Les issues doivent être fermées en permanence.



3. LES AUTRES ENGRILLAGEMENTS.

Il s'agit de tous les autres engrillagements. Ils relèvent de la même réglementation.

B - Conséquences pratiques :

	BOUTONS ou BRACELETS	TICKET DE TRANSPORT
ENCLOS	Obligatoires seulement pour le transport de la venaison à l'extérieur de l'enceinte. Prix coutant du matériel, défini par la fédération.	OBLIGATOIRE
PARC DE CHASSE HERMETIQUEMENT CLOS	Obligatoirement apposés avant tout déplacement de l'animal. Prix coutant du matériel, défini par la fédération	FACULTATIF (Pour les chasseurs) OBLIGATOIRE (Pour les non-chasseurs)
AUTRES ENGRILLAGEMENTS	Obligatoirement apposés avant tout déplacement de l'animal. Même prix qu'en territoire ouvert.	FACULTATIF (Pour les chasseurs) OBLIGATOIRE (Pour les non-chasseurs)

Action 42 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Agrainage et affouragement INTERDITS sauf signature de chartes.

Charte d'agrainage :

Sans changement, signée au mois de mars (Territoire et FDC), validité de 3 ans avec tacite reconduction.

Charte d'affouragement : **NOUVEAU !**

Tripartite : signature par Territoire – FDC – Producteur des produits végétaux

CHARTE D'AFFOURAGEMENT		
Signature		
Territoire	FDC 37	Producteur

+ obligatoire

CHARTE D'AGRAINAGE	
Signature	
Territoire	FDC 37



L'affouragement est interdit sauf signature d'une charte tripartite entre la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire, le responsable du territoire de chasse et le producteur des produits végétaux. La signature de cette convention sera obligatoirement précédée de la signature d'une charte d'agrainage. Il ne peut se faire que dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur concernant l'élimination des biodéchets.

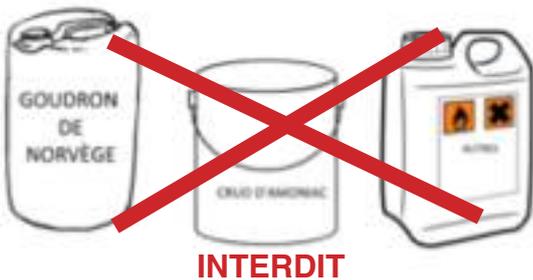
L'affouragement est strictement réservé aux biodéchets provenant du département et pourra porter sur pommes, poires, éventuellement d'autres produits.

Seul le foin de prairie naturelle ou temporaire pourra être utilisé en période de grand froid.

Action 200 : Produits attractifs

L'utilisation de produits attractifs (goudron végétal, de pin ou de Norvège, crud-ammoniac, attractifs de synthèse du commerce, alimentaires, olfactifs, pour souilles et hormones ou phéromones, etc.), à l'exception des pierres de sel, est interdite, sur l'ensemble du département.

Seules les pierres de sel, sont autorisées à moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle agricole où le gibier pourrait causer des dégâts. Les autres produits attractifs sont interdits.





Action 56/57 : Plan de chasse cervidés

NOUVEAU

- CEM1 – CEM2 + Exposition des trophées avec mâchoire obligatoire
- Gestion de l'espèce – suivi biologique
- **Collecte mâchoires inférieures complètes (mandibules) des biches (CEF) et jeunes (CEJ).**



Action 79 : Plan de gestion sanglier

Un plan de gestion est instauré, pour l'espèce sanglier, sur l'ensemble du département.

Dispositif de marquage sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse, avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres en grillages.

Carnet de prélèvement obligatoire pour tout prélèvement de sanglier.



TALON et CARNET
Obligatoirement conservés pendant la saison et présentés à tout contrôle

Nom de Territoire		
Date	N° Bouton	Sexe Sanglier

Carnet de prélèvement renseigné dans les 72 h

Action 194 : Carnet de battue

Obligatoire à partir de 5 chasseurs



Carnet de battue		Date battue		
Nom des chasseurs	N° permis	Prélèvements n° des bracelets		
		Cervidés	Chevreaux	Sangliers

Action 188 à 193 : Sécurité dans les actions de chasse.

Pour les chasses collectives au grand gibier à partir de 2 chasseurs

Brassards fluo

INTERDIT

(sauf archers selon conditions)



Gilet fluo

OBLIGATOIRE

Haut fluo (orange)



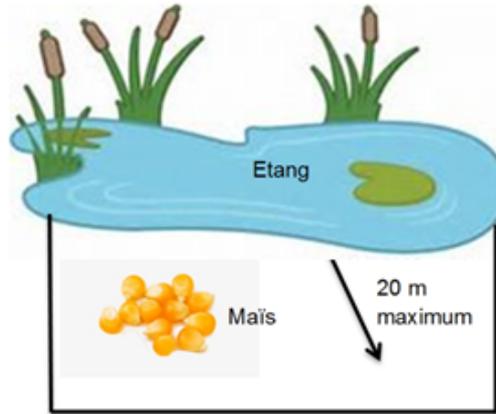
Action 90/91/92/93/94 : Agrainage du petit gibier

L'utilisation de produits attractifs (goudron végétal, de pin ou de Norvège, crud-ammoniac, attractifs de synthèse du commerce, alimentaires, olfactifs, pour souilles et hormones ou phéromones, etc.), à l'exception des pierres de sel, est interdite, sur l'ensemble du département.

Seules les pierres de sel, sont autorisées à moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle agricole où le gibier pourrait causer des dégâts. Les autres produits attractifs sont interdits.



Agrainage protégé le plus inaccessible possible du grand gibier



Zone rendue inaccessible au grand gibier



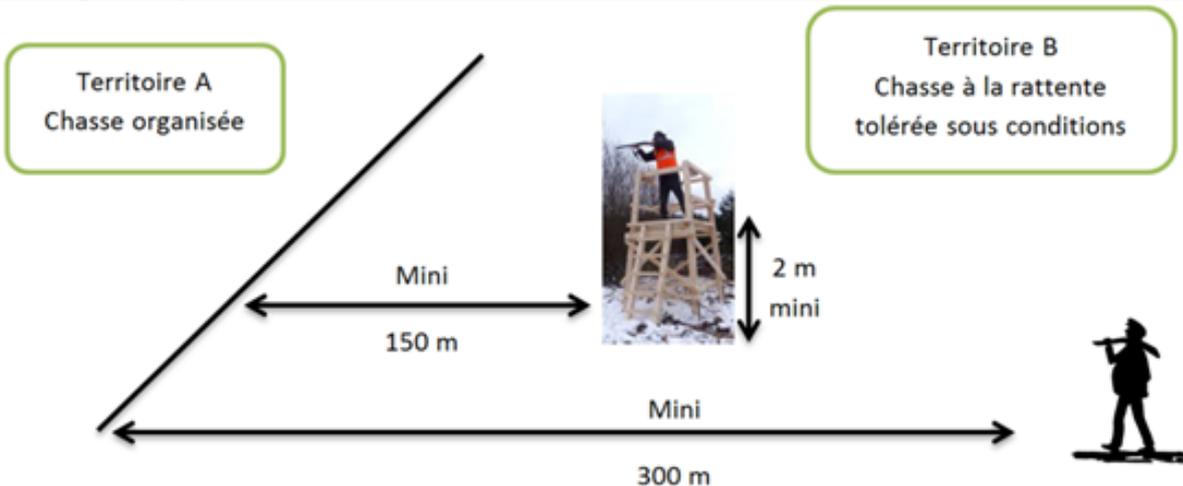
100 mètres maximum à partir de l'intérieur de la zone boisée.



Agrainage à la volée avec des céréales (Maïs INTERDIT)

Action 199 : Chasse à la rattente

Si accord et signature d'une convention « sécurité », pas de contrainte



CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Rappel : la bonne pratique de l'agrainage est incluse dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique) validé par le Préfet et devient donc opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements ou associations de chasse du département. L'agrainage et l'affouragement sont interdits sauf pour tous les territoires qui ont signé la charte.

Objectif : Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles causés par le grand gibier.

Conditions d'agrainage du grand gibier : Le présent document fixe les conditions de l'agrainage qui ne peut être confondu avec le nourrissage qui est interdit. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt, en évitant la domestication, et aboutir par-là même à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de ce document sont autorisés à agrainer.

N° du Massif :

N° du Territoire :

Je, soussigné :

Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de hectares dont..... hectares boisés,

situé sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire (FDC) aura validé cette charte.

1. Méthode

- L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) doit être privilégié.
- Cependant l'agrainage à poste fixe peut être mis en œuvre en complémentarité avec 1 poste maximum par tranche de 25 ha boisés, et devra être déplacé au moins tous les trois ans ou dès l'apparition de risques sanitaires.
- La distance entre deux points d'agrainage de la même charte est de 500 mètres.
- L'agrainage fixe ne peut être réalisé qu'avec des distributeurs automatiques d'agrainage ou des bidons adaptés à l'agrainage de 100 litres maximum.

2. Produits d'agrainage

- Seuls sont autorisés les aliments naturels, d'origine végétale, non transformés, sans additif, suivants : Blé, orge, maïs, avoine, triticale, tournesol, fèverole, pois, soja, sorgho, millet.
- Le mélange maïs-pois-tournesol est à favoriser vu les faibles taux en minéraux et protéines du maïs pris isolément.
- L'utilisation de produits attractifs (goudron végétal, de pin ou de Norvège, crud-ammoniac, attractifs de synthèse du commerce, alimentaires, olfactifs, pour souilles et hormones ou phéromones, etc.), à l'exception des pierres de sel, est interdite, sur l'ensemble du département. Seules les pierres de sel, sont autorisées à

moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle agricole où le gibier pourrait causer des dégâts. Les autres produits attractifs sont interdits.

3. Période

- L'agrainage est obligatoire pendant la période du 1er mars au 30 novembre et reste toléré le reste de l'année.

4. Localisation

- L'agrainage ne peut être pratiqué qu'en forêt. Il est interdit d'agrainier à moins de 100 mètres d'un territoire voisin, des lisières forestières, des routes nationales ou départementales, de toute parcelle où le gibier pourrait causer des dégâts.
- Le titulaire du droit de chasse devra impérativement fournir un plan au 1/25000ème sur lequel figureront le ou les points d'agrainage.

5. Durée

- La charte a une durée de validité d'un an avec renouvellement par tacite reconduction pendant deux ans.
- La signature initiale de la charte s'effectue entre le 1er et 31 mars et reste en vigueur jusqu'au 1er avril de l'année d'échéance.

6. Validation

- Sans dénonciation par la FDC au 1er avril de l'année en cours, la charte est considé-

rée comme validée.

7. Contrôle

- Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par les agents de la fédération et tous les agents assermentés en matière de chasse.
- Le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation du présent contrat et m'interdira alors de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier.

8. Dénonciation

- La dénonciation de la présente charte se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Chacune des deux parties, peut, à tout moment, dénoncer la présente charte.

9. Respect de l'environnement

- Je m'engage enfin, dans un souci de meilleure préservation et respect de l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer.
- En cas de difficultés, dûment motivées, pour respecter mes engagements, j'informerai dans les plus brefs délais la Fédération Départementale des Chasseurs.

À _____ Le _____

Le Titulaire du droit de chasse.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE

9, Impasse Heurteloup CS41215 - 37012 TOURS cedex 1
Tél. : 02. 47.05.65.25 Fax. 02.47.64.56.46
E-mail : fdc37@chasseurdefrance.com



RÉCOLTE DES MÂCHOIRES DE BICHES ET DE FAONS

PLAN DE CHASSE 2018/2019

Votre fédération a souhaité mettre en place une gestion plus précise de la population de l'espèce « cerf élaphe » et a inscrit cette action au nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'amélioration de la connaissance de l'espèce nécessite l'examen des mâchoires inférieures (mandibules) de toutes les biches (CEF) et jeunes cervidés (CEJ) prélevés pendant cette saison de chasse 2018-2019.

Si vous êtes bénéficiaire d'un plan de chasse Grand Cervidé en Indre-et-Loire, et que vous avez obtenu l'attribution d'au moins un bracelet de biche CEF et/ou de jeune cervidé CEJ, vous devez, à partir de cette campagne 2018/2019, conserver et présenter les mandibules de votre biche ou faon, avant les 15 mars 2019. Ceci concerne les deux mâchoires inférieures de chaque animal prélevé ; à défaut de prélèvement, le bracelet non fermé doit être retourné à la FDC.

Après la chasse, il vous est demandé de nettoyer et conserver les mâchoires dans un sac plastique au congélateur jusqu'à la date de présentation. Les 2 mâchoires inférieures de chaque animal prélevé, seront propres, attachées et accompagnées de la languette numérotée du bracelet de plan de chasse (voir photo ci-contre).

La collecte des mâchoires inférieures complètes ou des bracelets non utilisés sera réalisée en quatre étapes selon les modalités suivantes :

- 1-/ Par les techniciens de la fédération, les dates et points de collectes, au plus près de vos territoires, vous seront précisés ultérieurement.
- 2-/ Lors des réunions de secteur
- 3-/ Le lundi 4 mars 2019 par l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.
- 4-/ En dernier recours, par dépôt à la fédération, sur le site de Thilouze, le 15 mars 2019.



Contacts :

Fédération des Chasseurs 37 ☎ 02.47.05.65.25
 Service technique ☎ 02.47.05.10.75
 fdc37@chasseurdefrance.com
 territoirefdc37@chasseurdefrance.com